RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SELARL GACP
Notaires
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (HAUTE-GARONNE)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
[redacted] 2026 N 04586
Enregistrement : 134 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent trente-quatre Euros
Montant reçu : Cent trente-cinq Euros

100420203

PS/PS/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE TROIS AOÛT,
À TEYRAN (34820) 110 rue Hélios ,

Maître Pierre SALORD, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « GACP », titulaire d'un Office Notarial à CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (Haute-Garonne) 14 chemin de la Garrigue et d'un Office Notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 7bis Place Patte d'Oie , identifié sous le numéro CRPCEN 31021,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Georges Marc Serge **PERELROIZEN**, dirigeant de société, et Madame Marie-Christine Michelle **BOUCHET**, retraitée, demeurant ensemble à [redacted]

Monsieur est né à [redacted] le [redacted]
Madame est née à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de TOULOUSE (31000) le 22 juillet 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.
Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

SP GP - AP DP ACB

DONATAIRES

Madame Anna **PERELROIZEN**, consultante , demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Sonia **PERELROIZEN**, Responsable de mission , demeurant à [redacted].

Née à [redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Monsieur Romain CHAMBE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de BAYONNE le 9 mars 2023.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur David **PERELROIZEN**, directeur de planification, demeurant à [redacted].

Né à [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.
SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans

[redacted]

suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage **est CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES.**

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

SITUATION DE FAMILLE

Le **DONATEUR** déclare qu'il ont trois enfants tous trois donataires

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs, savoir : Monsieur Georges PERELROIZEN et Madame Marie-Christine PERELROIZEN

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires, savoir : Madame Anna PERELROIZEN et Madame Sonia PERELROIZEN et M. David PERELROIZEN

INTENTIONS DU DONATEUR

Le **DONATEUR** susnommé souhaite exposer au **DONATAIRE**, sa motivation à la présente donation. Il déclare ne pas vouloir soumettre la transmission des biens qu'ils possèdent à la transmission légale, mais préfère désigner de son vivant, les attributaires de certains biens qui constituent son patrimoine actuel. De surcroit, le **DONATEUR** souhaite que les biens restent dans le patrimoine familial.

Afin d'éviter une situation d'indivision sur les droits sociaux ci-après désignés objets des présentes, le **DONATEUR** déclare vouloir réaliser une donation-partage afin que chaque **DONATAIRE** soit attributaire de l'intégralité des biens donnés, comme les lois le permettent.

La présente donation est réalisée en nue-propriété, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, car le **DONATEUR** souhaite conserver l'usufruit des biens donnés ainsi que les pouvoirs statutairement reconnus à l'usufruitier.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

SP

[redacted]

Mme Marie-Christine Michelle PERELROIZEN a fait donation au profit de Mme Anna PERELROIZEN d'une somme d'argent de 31.865€

La date d'enregistrement est 02/09/2023

Référence d'enregistrement : 2023M9999630464

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement [redacted]

M. GEORGES PERELROIZEN a fait donation au profit de Mme Sonia PERELROIZEN d'une somme d'argent de 31.865€

La date d'enregistrement est 09/11/2021

Référence d'enregistrement : 021M9999959184

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement 3 place du Champ de Foire 42300 Roanne

M. GEORGES PERELROIZEN a fait donation au profit de Mme Anna PERELROIZEN d'une somme d'argent de 31.865€

La date d'enregistrement est 14/11/2021

Référence d'enregistrement : 2021M9999956996

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement [redacted]

M. GEORGES PERELROIZEN a fait donation au profit de M. David PERELROIZEN d'une somme d'argent de 31.865€

La date d'enregistrement est 19/11/2021

Référence d'enregistrement : 2021M9999955155

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement [redacted]

Mme Marie Christine Perelroizen a fait donation au profit de M. David Perelroizen d'une somme d'argent de 31865€

la Date d'enregistrement est : 23/11/2024

reference d'enregistrement : 2024 M 9333 232331

Declaration reçue par le SNE 3 place du champ de Foire 42300 Roanne

Mme Marie christine Perelroizen a fait donation au profit de Sonia Perelroizen. d'une somme d'argent de 31865€

La date d'enregistrement est : 13/12/2024

reference d'enregistrement : 2024 M 9933 280603

Donation reçue par le SNE 3 place du champs de Foire 42300 Roanne.

Rappel règles civiles

Les parties ont été informées avant ce jour des règles civiles rappelées ci-dessous

Les libéralités qu'un défunt a consenties de son vivant sont prises en compte au moment du règlement de sa succession à la faveur de deux mécanismes différents :

- le rapport, dont l'objet est de conforter la dévolution légale, en particulier le principe de l'égalité entre les descendants.
- la réduction, dont la finalité est la protection de la réserve.

Dans la reconstitution de la masse de calcul les biens transmis par donation simple, sont réévalués à la date du décès « selon leur état à l'époque de la donation.

Information donnée il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Rappel règles fiscales

Il a été rappelé aux termes de cet acte, conformément à l'article 790 G du Code général des impôts, que sont exonérés de droits de mutation tous les quinze ans les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR**, dans la mesure où il n'a pas dépassé l'âge limite pour ce type de dons, au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant ou petit-enfant majeur du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé.

Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

[redacted]

GL

AP

DP

PNCS

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Georges PERELROIZEN

Les actions présentement données appartiennent à Monsieur Georges PERELROIZEN pour lui avoir été attribuées lors d'une augmentation de capital approuvée par l'associé unique le 19/06/20[illegible] en contrepartie de biens propres apportés à la société et ce par l'effet de la subrogation réelle.

Article un

La nue-propriété des 752 actions de la Société dénommée A&M GROWTH PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) dont le siège est à ILLIER-ET-LARAMADE (09220), 2 Quartier Naouriol ,identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX nu[illegible]

[redacted]

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (64 758,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (25.903,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 38.854,80 EUR

Article deux

La nue-propriété des 752 actions de la Société dénommée A&M GROWTH PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) dont le siège est à ILLIER-ET-LARAMADE (09220), 2 Quartier Naouriol ,identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX numérotées de 5753 à 6504

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (64.758,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (25.903,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 38.854,80 EUR

Article trois

La nue-propriété des 752 actions de la Société dénommée A&M GROWTH PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) dont le siège est à ILLIER-ET-LARAMADE (09220), 2 Quartier Naouriol ,identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX numérotées de 6505 à 7256

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (64.758,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (25.903,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 38.854,80 EUR

SY GP AP DP MCP

Ensemble **116.564,40 EUR**

- Biens communs de Madame Marie-Christine PERELROIZEN et Monsieur Georges PERELROIZEN

Les actions présentement données dépendent de la communauté formée entre les époux DONATEUR tant pour avoir été attribuées lors de la constitution en rémunération de son apport que pour lui avoir été attribué lors d'une augmentation de capital approuvée par l'associé unique le 19/06/206 en contrepartie de biens de la communauté apportés à la société.

Article quatre

La nue-propriété des 2372 actions de la Société dénommée A&M GROWTH PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) dont le siège est à [redacted] 2 Quartier Naouriol ,identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX numérotées de numérotées de 1 à 2372

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (203.992,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (40.798,40 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (40.798,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 122.395,20 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 2372 actions de la Société dénommée A&M GROWTH PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) dont le siège est à [redacted] 2 Quartier Naouriol ,identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX numérotées de numérotées de 2373 à 4744

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (203.992,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (40.798,40 EUR),

GJ AP DP MCP

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (40.798,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,122.395,20 EUR

Article six

La nue-propriété des 2372 actions de la Société dénommée A&M GROWTH PARTNERS, Société par actions simplifiée au capital de ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) dont le siège est à ILLIER-ET-LARAMADE (09220), 2 Quartier Naouriol ,identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX numérotées de numérotées de 4745 à 5000 et de 8954 à 11069.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (203 992,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (40.798,40 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (40.798,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,122.395,20 EUR

Ensemble **367.185,60 EUR**

Valeur totale de la masse**: 483.750,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (161.250,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Anna PERELROIZEN

Il lui est attribué, ce qu' il accept[redacted]

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)
D'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 38.854,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)
D'une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 122.395,20 EUR

Soit total égal à..... 161.250,00 EUR

Attributions à Madame Sonia PERELROIZEN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)
D'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 38.854,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(droits sociaux)
D'une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 122.395,20 EUR

Soit total égal à..... 161.250,00 EUR

Attributions à Monsieur David PERELROIZEN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)
D'une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 38.854,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse
(droits sociaux)
D'une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 122.395,20 EUR

Soit total égal à..... 161.250,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

SP GL AP DP MCP

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Dans l'hypothèse où la clause de residuo, ci-dessous imposée, ne trouverait pas à s'appliquer, le DONATEUR fait réserve expresse à son profit, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui et pour le cas encore où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR** et ce conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, du droit de retour sur les biens donnés ou sur ceux qui en seront la représentation

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ou non son droit de retour, dans les quatre mois suivant la date du décès du donataire, par courrier recommandé ou tout moyen équivalent adressé soit directement aux héritiers légaux ou testamentaires du **DONATAIRE**, soit au notaire en charge du règlement de la succession.

À défaut d'avoir fait connaître son option dans le délai imparti ou encore s'il décède dans le même délai, le **DONATEUR** sera réputé n'avoir pas exercé son droit de retour.

Ce droit de retour s'exercera, non en considération de l'origine des biens, mais dans la proportion de ceux respectivement apportés par chacun des **DONATEURS** dans la masse commune à partir de laquelle les lots des **DONATAIRES CO-PARTAGÉS** ont été constitués.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au **DONATAIRES CO-PARTAGÉS** survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le **DONATEUR** entend par ailleurs que ce droit de retour fasse obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit,

[redacted]

que le **DONATAIRE** pourrait consentir au profit de son conjoint (ou partenaire) sur tous les biens reçus ou ceux qui leur seraient, le cas échéant, subrogés.

Clauses prévoyant le décès d'un DONATAIRE- clause résiduelle ou de residuo

En cas de prédécès d'un DONATAIRE sans postérité le DONATEUR désigne comme second bénéficiaire de la présente donation, en cas de prédécès de l'un des DONATAIRES, conformément aux articles 1057 et suivants du code civil, le(s) DONATAIRE(S) survivant(s), ou à défaut ses représentants, par parts égales. Les DONATAIRES n'auront pas l'obligation de conserver les biens donnés. Ils pourront en disposer librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous réserve des autres conditions de la donation ci-après exposées. Chacun des DONATAIRES aux présentes acceptera la présente donation résiduelle en qualité de seconds gratifiés par acte séparé ultérieurement. Étant rappelé que leur acceptation pourra intervenir après le décès du DONATEUR , en vertu de l'article 1055, alinéa 2 du Code civil.

Chacun des DONATAIRES devra faire connaître sa volonté d'exercer ou non son droit de retour, dans les quatre mois suivant la date du décès du donataire, par courrier recommandé ou tout moyen équivalent adressé soit directement aux héritiers légaux ou testamentaires du **DONATAIRE**, soit au notaire en charge du règlement de la succession.

À défaut d'avoir fait connaître son option dans le délai imparti ou encore s'il décède dans le même délai, le **DONATEUR** sera réputé n'avoir pas exercé son droit.

La présente clause résiduelle s'exercera nonobstant toute libéralité, même en usufruit, que le DONATEUR pourrait consentir à son conjoint ou à toute autre personne

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à s'appliquer seulement durant la vie du DONATEUR, et est fondée aux présentes sur la conservation de l'usufruit par le DONATEUR .

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés*

a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Réversion d'usufruit – Biens communs article 4-5-6

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

[redacted]

SP

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

La présente constitution d'usufruit par réversion sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

Usufruit successif – Biens propres article 1-2-3

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Monsieur Georges PERELROIZEN constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint Mme Marie Christine PERELROIZEN s'elle lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que Monsieur Georges PERELROIZEN entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès de Monsieur Georges PERELROIZEN ou de son conjoint si elle lui survit en cette qualité.

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

SORT DU PRIX DE VENTE EN CAS DE VENTE DES BIENS DONNES

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent qu'en cas de cession conjointe de leurs droits dans les biens faisant l'objet du démembrement résultant du présent acte, le **ou les** nu(s)-propriétaire(s) **DONATAIRE** s'interdisent , **sauf** accord exprès du DONATEUR usufruitier(s) , à demander le partage en toute propriété du représentatif ceux-ci.

Ce choix s'exercera au plus tard au jour l'acte de vente définitif du bien donné. A défaut d'option expresse, le prix sera réparti entre les parties, conformément au barème fiscal (à ce jour l'article 669 du Code Général des Impôts).

Aussi à défaut de répartition :

1°) Soit, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. De sorte que le **DONATAIRE** devra remployer

SP GB AP DB MCB

le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange. L'usufruit, réservé ou successif, se reportera ainsi sur le prix de vente des biens donnés et sur les biens nouvellement acquis, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle.

2°) Soit, l'usufruit réservé donnera lieu à un quasi-usufruit portant sur les liquidités provenant du prix de vente. De sorte, que le prix de vente sera remis à l'usufruitier sur sa seule quittance et sans obligation d'emploi.

En conséquence, par dérogation à l'article 578 du Code civil, les usufruitiers ne seront pas tenus de conserver ledit prix de vente et pourront en disposer librement, comme le ferait un plein propriétaire, sans avoir à en demander l'autorisation aux nus-propriétaires, mais à charge d'en restituer l'équivalent à ces derniers, selon les modalités ci-après définies :

- La présente convention prendra effet à compter du jour de la vente du bien objet des présentes.
- Les nus-propriétaires dispenseront expressément les usufruitiers de prendre une sûreté pour garantir le paiement de leur créance de restitution.
- Du vivant des usufruitiers, les nus-propriétaires seront créanciers d'une somme équivalant au montant des fonds versés au titre du quasi-usufruit.
- Au décès du premier usufruitier, les nus-propriétaires s'interdisent expressément de demander le paiement de leur créance. Ce paiement sera différé au décès du survivant des usufruitiers. A toutes fins utiles, ils s'engagent irrévocablement à constituer un usufruit sur leur créance de restitution, au profit du survivant des usufruitiers.
- Pour se libérer des sommes dues aux nus-propriétaires, les ayant-droits des usufruitiers disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du survivant des usufruitiers.
- La nature des droits revenant aux usufruitiers et aux nus-propriétaires sera constatée dans un acte notarié. Cet acte portera mémoire de la dette des usufruitiers et de la créance de restitution des nus-propriétaires, afin de la rendre opposable à l'administration fiscale, conformément à l'article 773-2 du CGI sous réserve des règles applicables en la matière telle qu'analysées au bulletin officiel des finances publiques BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 .

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signature privé enregistrés et modifiés dernièrement le 19/06/2026.

La société a pour objet :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

-Conseil en stratégie et management, organisation d'entreprise, développement, optimisation des achats ; accompagnement du dirigeant, management de transition, formation, recrutement ; aide à la transmission d'entreprises ; recherche et développement pour le compte d'entreprises et son propre compte, développement et ventes de logiciel, services internet.

SP GL AP DP NCL

- *Ces activités s'exerceront plus particulièrement auprès d'entreprises (concepteurs, fabricants, producteurs de matériaux, installateurs) et institutions (organisations professionnelles, collectivités territoriales) concourant à l'acte d'aménager et de construire,*

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*

 - *o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;*

 - *o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;*

 - *0 La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant Se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

- *La propriété, l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation*

par bail de location meublée de tous biens et droits immobiliers,

- *La réalisation de toutes opérations immobilières, d'achat et de vente de terrains et*

d'immeubles, location.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

La société est actuellement dirigée par M. Georges PERELROIZEN donateur et seul actionnaire

Est annexé un KBIS et un état des endettements.

Le capital social est de : « *ONZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS (11.069 €) est divisé en 11.069 actions égales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 11.069 entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts* »

MODIFICATION STATUTAIRE

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Suivant décision unanime de la société en date du 3 août 2026, préalablement aux présentes, il a été décidé les modifications suivantes :

1- Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont visées sous l'article 31 c des statuts :

Nouvelle rédaction approuvé à l'unanimité de l'ensemble des actionnaires

« c- Démembrement d'Actions — exercice du droit de vote

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit exercé par une (ou plusieurs) personne et nue-propriété revenant à une (ou plusieurs) autre – le droit de vote appartient à l'usufruitier :

Pour toutes les décisions collectives ordinaires comprenant notamment :

- *la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;*

[redacted]

- *la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général;*
- *la nomination des commissaires aux comptes ;*
- *l'approbation des conventions réglementées*
- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. »

2- L'article 17 des statuts « DIVIDENDES » est complété par un article nouveau numéroté 17.5 :

17.5 Répartition des résultats attachés aux actions en cas de démembrement

Afin de prévoir les modalités de répartition du bénéfice distribuable, en cas de démembrement de propriété sur les actions, il est stipulé ce qui suit dans un tel cas.

S'il y a distribution des résultats en cas de démembrement portant sur les titres ou actions , alors l'intégralité du résultat, en ce compris le résultat exceptionnel, tel que défini au paragraphe précédent, sera versé dans les seules mains de l'usufruitier, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des membres titulaires du droit de vote.

Il en jouira alors librement, s'il s'agit d'un résultat courant, analysé comme un fruit, dont la libre consommation lui échoit comme étant une prérogative de l'usufruitier.

S'il s'agit d'un résultat exceptionnel, analysé comme un produit, notamment suite à l'aliénation en capital d'un actif de la société, l'usufruitier pourra également en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, cette fois au titre d'un quasi-usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats correspondants.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et de la créance de restitution revenant aux nus propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts.

[redacted]

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus propriétaires. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Suivant décision unanime de la société en date du 3 août 2026, préalablement aux présentes, il a été décidé l'agrément :

Aux termes de l'article 27 des statuts il est stipulé

« Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par les présentes Monsieur Georges PERELROIZEN agissant en sa qualité d'unique actionnaire de la société agréée les donataires aux présentes .

Modification des statuts par suite de la présente donation-partage :

L'article 7 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11069 euros divisé en 11069 actions de un (1) euro chacune libérée à hauteur de 100% , toutes de même catégorie et se répartissant de la manière suivante :

Monsieur Georges PERELROIZEN titulaire, savoir :
1697 actons en pleine propriété numérotées de
7257 à 8953
9372 actions en usufruit numérotées de
1 à 7256 et de 8954 à 11069

Madame Anna PERELROIZEN, titulaire savoir :
3124 actions en nue propriété numérotées de :
1 à 2372 et de 5001 à 5752

Madame Sonia PERELROIZEN, titulaire savoir :
3124 actions en nue propriété numérotées de
2373 à 4744 et de 5753 à 6504

Monsieur David PERELROIZEN, titulaire savoir :
3124 actions en nue propriété numérotées de
4745 à 5000 de 6505 à 7256 et de 8954 à 11069

Total au nombre d'actions soit 11.069. »

Publication :

Un extrait du présent acte devra être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée .

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Monsieur étant seul actionnaire des actions données, il signera l'ordre de mouvement des actions dans les livres de la société, suite à la donation consentie en faveur de ses enfants. Seule cette inscription permet le transfert de propriété des actions .

Déclaration sur les plus-values



Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Sur ce point Monsieur Georges PERELROIZEN président déclare que la société n'a pris aucun engagement de report d'imposition.

Evaluation

Les parties estiment la valeur vénale actuelle de la société à la somme de NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE EUROS (951 934,00 EUR) soit une valeur de 86 EUROS par action , conformément à l'attestation de valeur établie le 9 juillet 2026 par Monsieur SELVY , expert comptable au sein de la société CREACOMPTA .

ABSENCE DE TRANSFERT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la présente transmission, portant sur des titres représentatifs d'une fraction du capital de la société, n'entraîne aucunement, en elle-même, le transfert au nom du donataire du solde des comptes courants d'associés susceptibles d'exister à ce jour ou ultérieurement au nom des disposants . Ces comptes courants demeurent la propriété des disposants, sans que leur transmission soit emportée par celle des titres sociaux seuls objets des présentes. Les parties déclarent en avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle du suivi et du remboursement des comptes courants d'associés. Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la possibilité qui leur est ouverte, à tout moment, de mettre en place une convention de compte courant afin de fixer notamment les conditions de blocage, de suspension, de rémunération, et de recouvrement par les associés de leurs comptes courants.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison

SY GL AP DP ALP

desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

Information - Dispositif Dutreil

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'existence, des modalités et de la teneur du dispositif fiscal de faveur prévu aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts, permettant notamment, sous conditions d'engagement de conservation individuel de six ans, de bénéficier d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur ou de la fraction de valeur des biens éligibles.

Les parties déclarent que la transmission ne remplit pas l'intégralité des conditions cumulatives d'application dudit dispositif, ou qu'elles ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas s'y soumettre, notamment en raison de l'incompatibilité des contraintes de conservation avec leurs objectifs patrimoniaux ou professionnels à court et moyen terme.

En conséquence, la présente transmission est réalisée hors application des articles 787 B et 787 C du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Anna PERELROIZEN a reçu de Madame Marie-Christine PERELROIZEN :

Part lui revenant :	61.197,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	61.197,60 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 61.197,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Anna PERELROIZEN a reçu de Monsieur Georges PERELROIZEN :

Part lui revenant :	100.052,40 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.052,40 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	[redacted]

SY

Part nette taxable :	52,40 €
Calcul des droits :	
52,40 x 5% :	2,62 €
Total des droits :	3,00 €
Droits à payer :	3,00 €

Madame Sonia PERELROIZEN a reçu de Madame Marie-Christine PERELROIZEN :

Part lui revenant :	61.197,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	61.197,60 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 61.197,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Sonia PERELROIZEN a reçu de Monsieur Georges PERELROIZEN :

Part lui revenant :	100.052,40 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.052,40 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	52,40 €
Calcul des droits :	
52,40 x 5% :	2,62 €
Total des droits :	3,00 €
Droits à payer :	3,00 €

Monsieur David PERELROIZEN a reçu de Madame Marie-Christine PERELROIZEN :

Part lui revenant :	61.197,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	61.197,60 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 61.197,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur David PERELROIZEN a reçu de Monsieur Georges PERELROIZEN :

Part lui revenant :	100.052,40 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.052,40 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	52,40 €
Calcul des droits :	
52,40 x 5% :	2,62 €
Total des droits :	3,00 €
Droits à payer :	3,00 €
Total des droits à payer	**9,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête



des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

GP AP DP MCR

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités potitiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-trois pages

Comprenant : **Paraphes**

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[redacted]

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 24 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les présentes annexes sont la propriété exclusive de la SELARL ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 8-15.

Me Aurélien FOURNIE, Notaire associé
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (Haute-Garonne)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

